

texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29315

Gouvernement du Québec

Décret 32-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT une entente entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le gouvernement du Canada relativement au projet visant à stimuler l'émergence des PME de la Rive-Sud de Montréal vers l'exportation

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise du Bureau fédéral de développement régional (Québec), accepte de verser à la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal une contribution maximale de 305 730 \$ relativement au développement des exportations de biens provenant des entreprises manufacturières;

ATTENDU QUE l'obtention de cette contribution nécessite la signature d'une entente entre le gouvernement du Canada et la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune corporation ou aucun organisme dont une municipalité nomme la majorité des membres ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal est formée majoritairement de membres nommés par les municipalités de la Rive-Sud de Montréal et est donc visée par l'article 3.11 de la loi;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le gouvernement du Canada qui prévoit le versement, par l'entremise du Bureau fédéral de développement régional (Québec), d'une contribution maximale de 305 730 \$ relativement au développement des exportations de biens provenant des entreprises manufacturières et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29316

Gouvernement du Québec

Décret 33-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux portant sur la gestion des Jeux du Canada

ATTENDU QU'une résolution portant sur la gestion des Jeux du Canada a été adoptée par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux lors de la Conférence du Lac Clear (Manitoba), les 7 et 8 août 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a informé les autres gouvernements participant à cette conférence que ladite résolution constituait une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE chacun des gouvernements concernés a accepté de joindre au texte de cette résolution une lettre d'agrément à celle-ci;

ATTENDU QU'une telle résolution et une telle lettre d'agrément constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable du loisir, du sport et du plein air et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soient approuvées la résolution portant sur la gestion des Jeux du Canada adoptée à la conférence ministérielle du Lac Clear (Manitoba) en août 1997 et la lettre d'agrément du gouvernement à cette résolution, dont les textes seront conformes aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29317

Gouvernement du Québec

Décret 34-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de construction ou de reconstruction d'équipements de transport, de répartition et de distribution d'énergie électrique

ATTENDU QU'une tempête de verglas est survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de Montréal et de la Montérégie;

ATTENDU QUE suite à cette tempête de verglas, il est nécessaire de procéder d'urgence à des travaux de construction ou de reconstruction d'équipements de transport, de répartition et de distribution du réseau d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le projet Duvernay-Anjou permet de sécuriser l'approvisionnement en électricité de l'Île de Montréal pour l'année 1998-1999;

ATTENDU QU'aucun autre projet que celui de Duvernay-Anjou ne permet de garantir la fiabilité de service aux clients;

ATTENDU QUE certains de ces travaux doivent être exécutés sur certains lots situés à l'intérieur de zones agricoles établies en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1, modifiée par le chapitre 26 des lois de 1996);

ATTENDU QUE la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles assujettit l'utilisation de lots situés en zone agricole à des fins autres que l'agriculture, à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de cette loi, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des

fins autres que l'agriculture d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appliquer le présent décret à toutes les constructions autorisées par le décret du 14 janvier 1998, concernant l'autorisation pour Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5, a. 29) de construire les infrastructures et les équipements requis pour les besoins du réseau d'Hydro-Québec suite à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis l'avis prévu à l'article 66 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à utiliser, aux fins de travaux de construction ou de reconstruction des équipements de transport, de répartition et de distribution d'énergie électrique y compris des travaux d'infrastructures reliés au projet Duvernay-Anjou, les lots situés en zone agricole requis pour le rétablissement et le maintien de l'alimentation électrique suite à la tempête de verglas survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29325

Gouvernement du Québec

Décret 35-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT la soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des projets de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique ainsi que des projets de postes de manoeuvre ou de transformation requis suite à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudières-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;